

Re Hoang

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

David Hoang

2012 OCRCVM 60

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 13 mars et du 10 au 13 septembre 2012
Décision rendue le 1^{er} novembre 2012

Formation d'instruction

Catharine Esson (présidente), L. Karen Henderson, membre, et J. Chris Lay, membre

Comparutions

Barbara Lohmann, avocate de la mise en application pour l'OCRCVM
Sean Boyle et Alexandra Luchenko, pour David Hoang

DÉCISION AU FOND

A. Introduction

¶ 1 Voici les motifs de la décision sur le volet responsabilité de l'audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM. Dans l'avis d'audience daté du 9 janvier 2012, l'OCRCVM a porté les allégations suivantes :

- Au cours de la période allant du 23 février 2009 au 14 août 2009 (la période des faits reprochés), David Hoang ne s'est pas conformé à la *BC Interpretation Note 33-705* (la note 33-705), qui établissait certaines règles à l'égard des courtiers qui négocient des titres d'un émetteur du marché hors cote (les titres hors cote), en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
- M. Hoang n'a pas donné une réponse véridique ou complète aux questions qui lui ont été posées lors d'une entrevue avec lui en juin 2010, en contravention de l'article 6 de la Règle 19 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
- M. Hoang a fait défaut de se présenter à une deuxième entrevue le 30 mars 2011 ou vers cette date, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres.

¶ 2 M. Hoang a été représenté par avocat à l'audience, mais il n'a pas comparu ni présenté de preuve.

I. Les transcriptions des entrevues avec des témoins

¶ 3 L'OCRCVM a cité à comparaître à l'audience Tim Ferguson, enquêteur principal. Au cours de l'enquête, M. Ferguson avait rencontré en entrevue diverses personnes, dont Mike Ponsford, ancienne personne inscrite au bureau de Calgary de First Canada Capital Partners (FCCP) et M. R-G, ancien employé d'un teneur de marché des États-Unis. Au cours du témoignage de M. Ferguson, l'OCRCVM a tenté de produire en preuve les transcriptions intégrales des entrevues avec M. Ponsford et M. R-G. L'avocat de M. Hoang s'est opposé à la production de ces transcriptions. Nous nous sommes prononcés contre la production en preuve des transcriptions, mais avons dit aux parties que l'OCRCVM pourrait tenter de présenter par l'entremise de M. Ferguson une preuve sur ce que ces personnes lui ont dit. Voici les motifs de notre décision.

¶ 4 L'OCRCVM a invoqué ses règles de procédure et des affaires antérieures dans lesquelles des transcriptions ont été produites. L'article 2 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et la Règle 1 des Règles de procédure de l'OCRCVM confèrent à la formation d'instruction un vaste pouvoir discrétionnaire sur les questions de preuve et lui permettent de renoncer aux exigences procédurales fixées dans les Règles.

¶ 5 Toutefois, les Règles de procédure traitent aussi de la production en preuve dans les audiences disciplinaires de façon plus précise. La Règle 13 dispose notamment :

13.1 Droits de l'intimé

L'intimé a le droit, à l'audience :

(d) de contre-interroger les témoins;

13.3 Témoignages

Sous réserve de l'article 13.4, les témoins à l'audience donnent un témoignage oral sous serment ou sous affirmation solennelle.

13.4 Témoignage par déclaration sous serment

La formation d'instruction peut accepter que le témoignage d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier soit présenté sous forme de déclaration sous serment, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.

¶ 6 L'OCRCVM a plaidé que le terme « témoin » dans ces Règles est limité à une personne qui assiste à l'audience en personne. L'OCRCVM a invoqué la décision du membre unique à une conférence préparatoire à l'audience dans l'affaire *Re: Georgakopoulos*, 2008 IIROC 26, à l'appui de cette position. Dans cette affaire, le membre unique s'est appuyé sur la décision de la *BC Securities Commission* dans l'affaire *Re: Hauchecorne* (17/12/1999) pour conclure que le terme « témoin » dans la Règle 13 ne visait qu'une personne donnant un témoignage oral. Toutefois, il ne semble pas que la Commission dans l'affaire *Re: Hauchecorne* considérait une disposition équivalente à l'article 13.4 de l'OCRCVM. Le membre unique dans l'affaire *Re: Georgakopoulos* n'a pas visé expressément l'article 13.4.

¶ 7 À notre avis, le terme « témoin » à l'article 13.4 des Règles de procédure doit avoir une signification plus large que simplement une personne qui assiste à l'audience en personne. L'article 13.4 traite précisément de la question de savoir si le témoignage d'un témoin doit être donné oralement ou s'il peut être donné par la voie d'une déclaration écrite.

¶ 8 Nous concluons que les Règles de l'OCRCVM établissent qu'en règle générale, le témoignage à une audience disciplinaire doit être donné par des témoins déposant à l'audience. Les transcriptions d'entrevues faites sous serment peuvent être présentées à moins que l'intimé s'y oppose raisonnablement. Les transcriptions d'entrevues qui n'ont pas été faites sous serment ne devraient pas, de façon générale, être admises en preuve. Ces principes sont soumis au pouvoir discrétionnaire général de la formation qui peut se prononcer différemment dans un cas particulier et accepter tout témoignage sous serment ou non qui est pertinent.

¶ 9 L'OCRCVM a invoqué des décisions dans lesquelles des transcriptions avaient été admises dans des procédures de la *BC Securities Commission* et de l'OCRCVM. Ces décisions sont utiles pour les principes généraux qui y sont exposés. Toutefois, chaque cas doit être considéré en fonction de ses faits propres et dans le

contexte où il s'est produit. Par exemple, les règles régissant l'admission de preuve dans les audiences de la *BC Securities Commission* sont différentes des Règles de l'OCRCVM. Il peut également y avoir des normes différentes d'équité procédurale pour les intimés selon ce qui est en jeu pour eux dans l'audience (*OEX Electromagnetic Inc. v. BC (Securities Commission)* 1990 CanLII 262 (BCCA)).

¶ 10 L'affaire *Georgakopoulos*, précitée, a été décidée dans le contexte d'une conférence préparatoire à l'audience où le membre unique, qui ne ferait pas partie de la formation d'instruction à moins que les parties y consentent, a conclu qu'il ne devrait prononcer une ordonnance excluant la production d'un élément de preuve à la formation d'instruction que dans les cas les plus clairs. C'était là un contexte différent de celui de la présente audience.

¶ 11 Aucune des décisions qu'on nous a citées n'établit que les transcriptions devraient généralement être admises dans les procédures de l'OCRCVM. Sur toute demande en vue de produire des transcriptions, la formation doit mettre en équilibre l'importance du déroulement de l'audience sans difficultés procédurales indues et le droit de l'intimé à l'équité procédurale. Le refus à une partie du droit de contre-interroger risque de porter atteinte au droit de l'intimé à l'équité procédurale.

¶ 12 L'OCRCVM n'a pas été capable de retrouver M. Ponsford pour garantir qu'il comparaitrait à l'audience. Si le témoignage de celui-ci devait faire partie de la présente audience, il constituerait une preuve par ouï-dire. La preuve par ouï-dire est généralement admise dans des audiences du genre de la présente audience, mais lorsqu'elle est admise malgré les objections de l'intimé, nous devrions chercher à réduire l'injustice qui peut en résulter pour l'intimé.

¶ 13 Si on admettait la transcription intégrale de l'entrevue avec M. Ponsford, tous les éléments de preuve qui y sont contenus feraient partie de la preuve à l'audience. Si l'enquêteur témoignait sur les points particuliers sur lesquels on lui dirait que l'OCRCVM compte s'appuyer, seuls ces éléments de preuve seraient versés au dossier de l'audience. À notre avis, cette deuxième solution comportait un risque moindre d'injustice et constituait donc la meilleure procédure. Elle serait plus utile à l'exercice du droit de M. Hoang de connaître ce qui lui était reproché, parce que M. Hoang et la formation sauraient clairement pendant la preuve de l'OCRCVM quels éléments de preuve M. Hoang devrait traiter. M. Hoang ne se retrouverait pas dans la position de devoir répondre à tout ce qui se trouve dans la transcription. En outre, les questions concernant l'admissibilité de certains éléments de preuve ou le poids à leur accorder pourraient être traitées de manière plus efficace au cours de l'audience.

¶ 14 La transcription de l'entrevue avec M. Ponsford fait environ 100 pages. L'entrevue a été faite dans le contexte d'une enquête de l'OCRCVM sur un certain nombre de personnes. Elle peut contenir des éléments de preuve qui sont cruciaux pour les allégations à l'encontre de M. Hoang, d'autres qui constituent des éléments de contexte pertinents et d'autres qui ne sont pas pertinents par rapport aux allégations à l'encontre de M. Hoang. Elle peut aussi contenir des éléments de preuve qui sont corroborés et d'autres qui ne le sont pas dans la présente procédure. Elle peut contenir des éléments de preuve que M. Hoang aurait pu réfuter autrement que par le contre-interrogatoire et d'autres qu'il n'aurait pu réfuter que par le contre-interrogatoire. On peut raisonnablement supposer que l'objection de M. Hoang à l'admissibilité de la transcription visait effectivement de façon plus directe certains éléments de preuve dans la transcription que d'autres. Les questions concernant l'admissibilité de certains éléments du témoignage de M. Ponsford ou le poids à leur accorder pourraient être traitées de manière plus efficace au cours de l'audience si l'OCRCVM se contentait de présenter seulement les éléments de preuve qu'il invoquait, au lieu de présenter la transcription intégrale.

¶ 15 L'entrevue avec M. R-G n'était pas sous serment. Quand on lui a demandé lors de cette entrevue s'il allait comparaître à l'audience, il a répondu qu'il avait besoin de consulter son chef de la conformité. Toutefois, on ne lui a pas demandé de comparaître à l'audience. M. R-G échappait au pouvoir d'assignation de l'OCRCVM, mais il n'y a pas de preuve que l'OCRCVM n'a pu communiquer avec lui ou qu'il n'aurait pas comparu si on lui avait demandé de le faire.

¶ 16 La transcription de l'entrevue avec M. R-G soulève les mêmes questions au sujet de l'équité que celle de l'entrevue avec M. Ponsford, bien que vraisemblablement à un degré moindre, comme nous croyons

comprendre que la transcription était plus courte et mieux délimitée que dans le cas de M. Ponsford. Dans notre considération de cette transcription, nous avons attaché de l'importance au fait que le témoin n'était pas sous serment et qu'il n'y avait pas de preuve que le témoin ne comparaitrait pas à l'audience. M. R-G avait peut-être un témoignage qui aurait été crucial, du moins à l'égard du chef 2. Avant de présenter ce témoignage au moyen d'une déclaration qui n'était pas sous serment, l'OCRCVM aurait dû faire des efforts raisonnables pour faire en sorte qu'on puisse le contre-interroger.

¶ 17 À notre avis, vu ces préoccupations, la meilleure procédure dans les deux cas était de faire témoigner l'enquêteur qui a rencontré ces témoins en entrevue seulement sur les parties de leur témoignage que l'OCRCVM comptait invoquer. Le témoignage resterait du oui-dire, mais M. Hoang et la formation sauraient précisément quels éléments de preuve l'OCRCVM invoque. M. Hoang pourrait alors décider s'il s'oppose à ces éléments de preuve particuliers et soulever des questions au sujet de leur admissibilité et du poids à leur attribuer. Il pourrait aussi produire d'autres éléments de preuve pour les réfuter.

II. La crainte raisonnable de partialité

¶ 18 Au cours de l'audience, on nous a informés que l'avocat qui avait représenté M. Hoang au cours de cette entrevue ainsi qu'un autre témoin qui avait été rencontré en entrevue au cours de l'enquête est une personne avec qui la présidente et un autre membre de la formation avaient eu des relations professionnelles. Les parties en ont été informées et ont été invitées à considérer leurs positions. Les avocats des deux parties ont indiqué qu'ils renonçaient à toute allégation de partialité ou de crainte raisonnable de partialité par suite de cette situation.

III. La norme de preuve

¶ 19 L'OCRCVM a la charge de prouver les allégations à l'encontre de M. Hoang suivant la prépondérance des probabilités. La preuve doit être suffisamment claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités (*F.H. c. McDougall* (2008) A.C.S. n° 54).

IV. L'analyse et les conclusions

A. Le contexte

¶ 20 M. Hoang a été employé par FCCP d'octobre 2005 au 23 février 2011, d'abord comme adjoint aux services administratifs, puis aussi comme adjoint de Mark Wiltshire et Caroline Lenardon.

¶ 21 En juin 2008, la *BC Securities Commission* a imposé, au moyen de la note 33-705, des conditions d'inscription à FCCP (et aux autres courtiers ayant des bureaux en Colombie-Britannique) qui exigeaient notamment que FCCP procède à des vérifications au sujet du propriétaire véritable des titres du marché hors cote avant de vendre ces titres.

¶ 22 En réaction à la note 33-705, FCCP a ouvert des bureaux à Calgary (Alberta) et Leamington (Ontario), pour permettre à ses clients de passer des ordres de vente de titres du marché hors cote à l'extérieur de la Colombie-Britannique.

¶ 23 M. Wiltshire était inscrit en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario. Une partie importante de sa clientèle se composait de clients extraterritoriaux effectuant des opérations sur des titres du marché hors cote. La plus grande partie des ventes de titres du marché hors cote effectuées par FCCP était faite pour le compte de clients de M. Wiltshire.

¶ 24 M. Wiltshire avait travaillé comme représentant inscrit en Colombie-Britannique avant juin 2008. De juin 2008 environ à février 2009, M. Wiltshire a travaillé au bureau de Calgary. Vers février 2009, il est retourné travailler en Colombie-Britannique. À peu près à cette époque, M. Ponsford a commencé à travailler comme représentant inscrit au bureau de Calgary. Chris Shepherd a commencé à travailler comme représentant inscrit au bureau de Calgary en mars ou avril 2009. M. Ponsford et M. Shepherd avaient chacun leur clientèle, mais M. Ponsford, du moins, accomplissait aussi certaines tâches liées aux opérations pour le compte des clients de M. Wiltshire pendant une partie de la période des faits reprochés.

¶ 25 Le bureau de Leamington a été ouvert de février ou mars 2009 au 17 août 2009 environ. Une

représentante en placement, Karen Dick, travaillait à ce bureau, qui était situé dans sa maison. Pour éviter la confusion dans nos motifs entre M^{me} Dick et Vanessa Dircks, chef de la conformité chez FCCP, nous avons désigné M^{me} Dick comme KD. KD a été engagée à l'initiative de M. Wiltshire pour l'aider.

¶ 26 Cinq employés travaillaient au bureau de Cloverdale au cours de la période des faits reprochés : M. Wiltshire, M^{me} Lenardon, M. Hoang, un adjoint administratif et la chef des finances de FCCP qui partageait son temps entre les bureaux de Vancouver et de Cloverdale. M. Wiltshire était inscrit et travaillait à temps plein, mais n'était au bureau de Cloverdale qu'une partie du temps. M^{me} Lenardon était inscrite et avait quelques clients en propre, mais travaillait principalement comme adjointe de M. Wiltshire. M^{me} Dircks, la chef de la conformité de FCCP, venait au bureau de Cloverdale de temps à autre.

¶ 27 M. Hoang est devenu représentant inscrit le 13 février 2009. Il n'avait pas de clientèle en propre. En juin 2010, il considérait M. Wiltshire, M^{me} Lenardon ou la chef des finances de FCCP comme son surveillant. Son salaire était supporté par le courtier d'une part et par M. Wiltshire et M^{me} Lenardon d'autre part.

¶ 28 M^{me} Lenardon a formé M. Hoang comme adjoint.

¶ 29 M. Hoang travaillait principalement au bureau de Cloverdale de février 2009 à la fin de mai ou au début de juin 2010. À l'occasion, il travaillait au bureau de Vancouver. Il a passé une semaine ou deux au bureau de Calgary en février 2009, pour aider à installer des ordinateurs et s'occuper d'autres questions administratives.

¶ 30 M. Hoang a effectué progressivement la transition d'un rôle purement administratif à un rôle combinant l'administration et le service de la clientèle. M. Hoang a été mis en contact graduellement avec les clients de M. Wiltshire. Au cours de la période des faits reprochés, les activités de M. Hoang comprenaient une assistance active aux autres membres du personnel pour régler les questions liées aux opérations et à la technologie, l'assistance à KD et à M. Ponsford dans leur familiarisation avec la bureautique et l'assistance liée à la documentation et aux demandes de renseignements. Il travaillait du côté opérationnel et administratif au besoin. M. Hoang a témoigné qu'il aidait tout le monde au bureau. En même temps, il s'occupait progressivement de certains aspects au moins des rapports avec les teneurs de marché et les clients.

¶ 31 M. Hoang est passé au bureau de Calgary de FCCP à la fin de mai ou au début de juin 2010. FCCP a été acquise par Global Maxfin le 1^{er} janvier 2011. M. Hoang y est resté jusqu'au moment de sa démission volontaire, le 23 février 2011. Il ne travaille plus à titre de personne inscrite depuis cette date.

¶ 32 M. Wiltshire était le courtier inscrit pour les comptes des six clients extraterritoriaux indiqués dans l'avis d'audience qui sont l'objet du chef 1, soit BS, BSO, CB, DGM, VPB et BSI. Il y a eu des livraisons de titres du marché hors cote dans chacun de ces comptes et des ventes de titres du marché hors cote par ces comptes au cours de la période allant du 23 février 2009 au 14 août 2009.

B. Chef 1 – Est-il vrai que M. Hoang ne s'est pas conformé à la note 33-705?

¶ 33 L'OCRCVM allègue dans le chef 1 :

Au cours de la période allant du 23 février 2009 au 14 août 2009 (la période des faits reprochés), pendant qu'il était employé comme représentant inscrit chez First Canada Capital Partners Inc. (FCCP), M. Hoang ne s'est pas conformé à la *British Columbia Interpretation Note 33-705* établie en vertu du *Securities Act* (la note 33-705), en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

1. La note 33-705

¶ 34 À compter du 13 juin 2008, la *BC Securities Commission*, par la voie de la note 33-705, a imposé une condition d'inscription à tous les courtiers en placement ayant un bureau en Colombie-Britannique qui effectuent des opérations sur des titres du marché hors cote. Parmi les conditions imposées, il fallait que ces courtiers gèrent les risques des opérations sur les titres du marché hors cote, surveillent, consignent et déclarent certains renseignements relatifs aux titres du marché hors cote et désignent une personne chargée de gérer et de faire appliquer les conditions. Point très important dans la présente affaire, au cours de la période des faits reprochés, la *BC Securities Commission* imposait la condition suivante aux courtiers en placement inscrits ayant

un bureau en Colombie-Britannique :

[TRADUCTION]

Établissement du propriétaire véritable

4. Vous ne devez pas accepter d'ordre de vente de titres d'un émetteur du marché hors cote déposés dans un compte chez votre employeur aussi longtemps que vous n'avez pas effectué les vérifications nécessaires pour vous former une opinion raisonnable que vous connaissez l'identité véritable de tout propriétaire véritable de ces titres...

¶ 35 La note 33-705 prévoyait notamment :

[TRADUCTION]

L'identification des propriétaires véritables et des personnes liées

Les conditions 4 et 5 obligent les courtiers à identifier le propriétaire véritable des titres d'un émetteur du marché hors cote qu'un client cherche à vendre et à déterminer la relation de cette personne avec l'émetteur.

¶ 36 Il n'existait pas de disposition comparable à la note 33-705 en Alberta ou en Ontario.

¶ 37 Le 4 juin 2008, M^{me} Dircks a publié une note de service qui prévoyait notamment :

[TRADUCTION]

3. FCCP Inc. et ses représentants n'accepteront pas d'ordre de vente de titres d'un émetteur du marché hors cote déposés dans un compte auprès de la maison aussi longtemps que les vérifications nécessaires n'auront pas été effectuées pour qu'ils se forment une opinion raisonnable que l'identité du propriétaire véritable a été établie...

¶ 38 M^{me} Dircks était indiquée dans la note de service comme la personne désignée pour gérer et faire appliquer ces conditions. Elle ne se souvenait pas d'avoir donné d'autres orientations écrites sur la façon de se conformer à la note 33-705.

¶ 39 À première vue, la condition d'inscription en vigueur au cours de la période des faits reprochés et la note de service de FCCP semblent s'appliquer à toutes les ventes de titres du marché hors cote par les courtiers ayant un bureau en Colombie-Britannique, sans égard au lieu où l'ordre a été accepté. Cela ne correspond pas, toutefois, à l'interprétation mise de l'avant par les parties à l'audience.

¶ 40 La formulation de la condition d'inscription a été modifiée peu après la période des faits reprochés de façon que les vérifications au sujet du propriétaire véritable ne soient nécessaires qu'avant d'accepter un ordre de vente par l'entremise d'un bureau en Colombie-Britannique.

¶ 41 Les parties nous ont indiqué qu'elles ne connaissaient pas de décisions concernant la note 33-705.

¶ 42 Compte tenu des positions des parties à l'audience, nous avons conclu que la note 33-705 devait être interprétée comme n'exigeant que FCCP effectue des vérifications concernant le propriétaire véritable que si elle comptait accepter un ordre de vente de titres du marché hors cote par l'entremise d'un bureau en Colombie-Britannique, non si elle comptait accepter un ordre de vente par l'entremise d'un bureau situé ailleurs.

2. L'obligation de M. Hoang en vertu de la note 33-705

¶ 43 À première vue, la note 33-705 imposait des obligations de procéder à des vérifications au courtier, FCCP, qui découlent de son intention d'accepter d'un client un ordre de vente de titres du marché hors cote. À titre de personne inscrite, M. Hoang devait veiller à se conformer à cette obligation pour tous les ordres de vente de titres du marché hors cote qu'il comptait personnellement accepter. M. Hoang a reconnu au cours de toute la procédure qu'il était au courant de l'obligation créée par la note 33-705.

¶ 44 Les parties n'ont présenté aucune source de jurisprudence ou de doctrine sur ce qu'il fallait entendre par « accepter » un ordre dans ce contexte.

¶ 45 Ainsi qu'il est exposé de façon plus détaillée ci-dessous, M. Hoang a reconnu avoir reçu des instructions de clients de vendre des titres du marché hors cote qui, s'il les acceptait, entraîneraient l'application de la note 33-705. Il a témoigné qu'il n'a pas accepté les ordres. Il les a plutôt adressés à M^{me} Lenardon ou aux bureaux de Calgary ou de Leamington de FCCP en demandant au client de communiquer avec une autre personne inscrite ou en demandant à une autre personne inscrite de communiquer avec le client. M. Hoang n'a pas posé de questions au sujet du propriétaire véritable des titres.

¶ 46 Nous avons conclu que la distinction entre recevoir et accepter un ordre est valide. Si M. Hoang recevait des instructions en vue d'une opération, mais demandait au client de communiquer avec un autre représentant ou demandait à un autre représentant de communiquer avec le client, il n'acceptait pas l'ordre lui-même. L'OCRCVM n'a pas plaidé le contraire. Il a plutôt pris comme position que la preuve soutient la conclusion que cela ne s'est pas produit; au lieu de cela, M. Hoang acceptait les ordres lui-même et prenait ensuite des mesures pour faire croire que les ordres avaient été acceptés en Alberta ou en Ontario.

¶ 47 Dans les présents motifs, nous avons utilisé l'expression « recevoir un ordre » pour désigner ce que M. Hoang a témoigné avoir fait : recevoir une demande d'un client en vue d'effectuer une opération, mais adresser le client à une autre personne inscrite. Nous avons employé l'expression « accepter un ordre » pour désigner ce que l'OCRCVM allègue que M. Hoang a fait : recevoir une demande d'un client d'effectuer une opération et faire exécuter l'opération.

¶ 48 Nous reconnaissons qu'il n'y a pas nécessairement une démarcation nette entre « recevoir » et « accepter » un ordre. Il se trouvera des circonstances où on ne pourra déterminer si les actions d'une personne inscrite constituent la réception ou l'acceptation d'un ordre qu'en examinant les circonstances de l'opération particulière. De même, une personne inscrite pourrait manquer à ses obligations en participant sciemment à la contravention d'une autre personne à la note 33-705. Encore là, toutefois, cela dépendra des circonstances de l'opération particulière.

3. La preuve en général

¶ 49 Ainsi qu'il appert du reste des présents motifs, il n'y avait pas, sur des points importants, de preuve claire et convaincante de ce qui s'est passé et, par conséquent, nous n'avons pas tiré de conclusion sur ce qui s'est produit. Cela a eu des répercussions sur l'issue de la procédure.

¶ 50 L'OCRCVM a cité comme témoins à l'audience M. Ferguson et M^{me} Dircks. De nombreuses personnes qui auraient pu avoir un témoignage important n'ont pas été citées, notamment M. Wiltshire, M^{me} Lenardon, KD et les personnes qui passaient des ordres de vente pour le compte de clients. Nous n'avons pas été informés d'efforts pour inclure le témoignage de ces personnes dans le cadre de l'audience. Nous reconnaissons que l'OCRCVM ne pouvait contraindre à comparaître bon nombre de ces personnes. On ne nous a pas demandé de tirer des déductions du fait que ces témoins n'ont pas été cités et nous ne l'avons pas fait. Néanmoins, leur absence a probablement contribué à l'absence de preuve claire et convaincante sur des points importants.

¶ 51 Les personnes qui s'occupaient du service pour les comptes de client de M. Wiltshire avaient plusieurs méthodes leur permettant de communiquer entre elles et avec des tiers, comme les clients et les teneurs de marché. Sans prétendre donner une liste exhaustive des méthodes possibles, nous notons que les messages instantanés versés en preuve pour le seul mois de mars 2009 établissent que M. Hoang et KD communiquaient ou pouvaient communiquer l'un avec l'autre de chacune des façons suivantes :

- par message instantané;
- par message PIN sur Blackberry;
- par message texte sur Blackberry;
- par courriel;
- par appel téléphonique. Il est fait mention dans les messages instantanés du fait que M. Hoang et KD se sont parlé au téléphone. Nous ne savons pas si M. Hoang utilisait son Blackberry, un service conventionnel à fil au bureau, un autre téléphone ou une combinaison de ces possibilités.

KD se servait parfois de son Blackberry, qui semble avoir été son numéro de téléphone au bureau. Toutefois, elle a aussi donné à M. Hoang son numéro de téléphone à la maison pour qu'il puisse parler avec elle au téléphone pendant qu'elle travaillait sur son Blackberry;

- par messagerie MSN (cela peut ou non être une méthode de communication identique à celle dont font état les messages instantanés mentionnés ci-dessus).

¶ 52 La preuve établit aussi que d'autres personnes inscrites utilisaient quelques-unes ou la totalité de ces méthodes de communication. FCCP avait une politique interdisant aux employés d'exercer les fonctions cruciales de l'entreprise par courriel ou par message instantané. La preuve qu'on nous a présentée donne à penser qu'elle n'était pas suivie ou mise en application.

¶ 53 L'OCRCVM a produit en preuve les messages instantanés échangés entre M. Hoang et M. Ponsford et entre M. Hoang et KD. Ces messages provenaient du serveur au bureau de Cloverdale. L'OCRCVM n'a pas présenté de messages instantanés avec d'autres personnes, ni de preuve établissant de quelles autres personnes les communications étaient enregistrées sur le serveur ou auraient dû normalement l'être, si en fait elles ont eu lieu. On n'a pas présenté de preuve au sujet de l'appareil utilisé pour créer ces messages instantanés. Il semble que, dans le cas de KD du moins, ces messages n'étaient pas transmis au moyen du Blackberry qui lui était fourni par FCCP étant donné que, dans un message instantané du 10 mars, M. Hoang a informé KD que l'horodateur et le Blackberry de celle-ci lui arriveraient sous peu.

¶ 54 L'OCRCVM a aussi produit des relevés d'appels téléphoniques du bureau de Leamington. On n'a pas produit en preuve de relevés pour les autres lignes téléphoniques ou les autres méthodes de communication que les personnes en question avaient à leur disposition. De façon générale, cela nous a empêchés de tirer des déductions fiables sur le fait qu'une communication avait eu lieu ou non du fait que la communication n'était pas consignée dans la preuve qu'on nous présentée.

¶ 55 M. Hoang faisait partie d'un groupe de personnes s'occupant du service des comptes de M. Wiltshire. On a présenté très peu de preuve sur le mode de fonctionnement de ce groupe de personnes et, en particulier, sur le fonctionnement du bureau de Cloverdale. Nous sommes conscients du danger de gonfler le rôle de M. Hoang simplement parce que la plus grande partie de la preuve à l'audience se rapportait à lui. Il n'y a pas de fondement dans la preuve nous permettant de conclure que M. Hoang était au centre du fonctionnement.

¶ 56 Nous pouvons déduire des messages instantanés et des fiches d'ordre produits en preuve quelques-unes des fonctions que M. Hoang, M. Ponsford et KD exerçaient individuellement, au moins pour quelques opérations déterminées. Nous devons user de prudence quand il s'agit d'extrapoler, à partir de la preuve limitée dont nous disposons, que ces personnes exerçaient toujours les mêmes fonctions ou que, du fait qu'une personne a exercé une fonction pour une opération, elle a dû exercer d'autres fonctions à l'égard de cette opération.

¶ 57 Cela est particulièrement important, étant donné que la période des faits reprochés constituait une période de transition pour tous ceux qui desservaient les clients de M. Wiltshire en général et pour M. Hoang en particulier. Dans une courte période, M. Wiltshire est revenu en Colombie-Britannique, de nouveaux représentants ont été engagés à Calgary, KD a été engagée, le bureau de Leamington a été ouvert et M. Hoang est devenu représentant inscrit. Il ne serait pas étonnant que des systèmes et procédures de bureau se soient développés et aient changé au cours de la période des faits reprochés.

¶ 58 En l'absence de preuve claire et convaincante sur la façon dont le bureau fonctionnait en général ou dont ces diverses personnes travaillaient ensemble, nous n'avons pu reconstituer ce qui se passait dans ce bureau, au-delà des conclusions particulières limitées que nous avons pu tirer de la preuve disponible. Il serait imprudent de nous attaquer aux questions qui peuvent sembler se poser sur la base de la preuve limitée que nous avons sur le respect par ces bureaux des diverses règles qui leur étaient imposées, si ce n'est dans la mesure où la preuve se rapporte aux allégations à l'encontre de M. Hoang.

4. Le témoignage de M. Hoang au sujet des ordres

¶ 59 M. Hoang a reconnu lors de son entrevue qu'au cours de la période visée dans cette entrevue, de janvier

2008 à juin 2010, il a parfois reçu des ordres de vente de titres du marché hors cote de certains clients extraterritoriaux de M. Wiltshire. La portée de l'entrevue, menée dans le contexte d'une enquête sur la conduite d'une autre personne, était centrée sur les opérations d'un groupe quelque peu différent de clients et sur une période considérablement plus longue par rapport à l'allégation du chef 1. Pour bien apprécier le témoignage de M. Hoang, il importe donc de déterminer dans quelle mesure son témoignage se rapportait aux clients et à la période visés par le chef 1. Cela importe en particulier parce que le rôle de M. Hoang auprès de la maison était en évolution.

¶ 60 L'entrevue était centrée sur six clients déterminés. Les questions portaient en général sur les comptes de ces clients. Seulement trois d'entre eux, BS, BSO et CB, se retrouvent parmi les six clients mentionnés dans l'avis d'audience. Sauf dans la mesure où on lui a posé des questions expresses au sujet des trois autres comptes qui font l'objet de l'avis d'audience, nous ne pouvons conclure que le témoignage qu'il a donné lors de cette entrevue s'applique à ces clients.

¶ 61 M. Hoang a témoigné dans son entrevue qu'il avait reçu des ordres de vente de titres du marché hors cote sur son Blackberry de RK pour les comptes de BS, BSO et CB. Il a témoigné qu'il a adressé ces ordres à une autre personne inscrite, soit en demandant à RK de communiquer avec l'autre personne inscrite, soit en communiquant lui-même avec cette autre personne inscrite et en lui demandant de communiquer avec RK.

¶ 62 M. Hoang ne se rappelait pas à quel moment il avait commencé à recevoir des ordres de RK. Nous concluons de son témoignage qu'il avait été mis en contact avec les clients graduellement et qu'il avait probablement commencé à recevoir des ordres de RK pendant la période où KD était employée au bureau de Leamington.

¶ 63 Nous ne pouvons déterminer à partir du témoignage de M. Hoang combien d'ordres ou quels ordres M. Hoang a reçus de RK. Il n'y a pas de preuve que RK passait tous les ordres pour le compte de BS, BSO et CB. Il n'y a pas non plus de preuve que M. Hoang recevait les ordres passés au nom de ces trois clients au cours de la période des faits reprochés.

¶ 64 M. Hoang a témoigné qu'il ne pensait pas être le contact principal de RK. D'autres éléments de preuve à l'audience concordent avec cela. Il y avait un certain nombre de personnes inscrites qui pouvaient avoir reçu des ordres de RK au cours de la période des faits reprochés. Rien ne nous permet de conclure que M. Hoang recevait en général ces ordres. M. Hoang était un adjoint débutant au cours de la période des faits reprochés. Son rôle embrassait progressivement les rapports avec les clients, mais il n'y a pas de preuve que cela constituait une partie substantielle de son travail. D'après ce que l'on peut glaner dans la preuve, il semble que d'autres types de travail occupaient une partie substantielle de son temps.

¶ 65 De nombreuses autres personnes inscrites pouvaient avoir reçu des ordres de vente de titres du marché hors cote de clients extraterritoriaux en général ou de RK en particulier : M. Wiltshire, M^{me} Lenardon, M. Ponsford, M. Shepherd et KD. Bien que M^{me} Dircks ait témoigné qu'elle croyait que M^{me} Lenardon ou M. Hoang ou encore les deux étaient les principaux contacts pour les clients de M. Wiltshire, elle a reconnu qu'elle ne le savait pas de science certaine. Elle semble l'avoir cru en se fondant sur le fait que ces deux personnes étaient les adjoints de M. Wiltshire. Nous n'avons pas attribué de poids à son témoignage.

¶ 66 Il y avait très peu de preuve au sujet de ce que faisaient M. Wiltshire et M^{me} Lenardon. Les clients en question étaient les clients de M. Wiltshire. Pendant les six mois précédant la période des faits reprochés, il avait exercé son activité à Calgary. On ne nous a pas présenté de preuve établissant qu'il ne continuait pas à recevoir des ordres de ses clients au cours de la période des faits reprochés. De même, on ne nous a pas présenté de preuve établissant que M^{me} Lenardon ne recevait pas d'ordres des clients de M. Wiltshire.

¶ 67 Il y avait également très peu de preuve au sujet de la nature ou de l'ampleur des relations de M. Ponsford et M. Shepherd avec les clients de M. Wiltshire, malgré le fait que la preuve établissait qu'ils recevaient des ordres de RK. M. Hoang en a témoigné. M. Ponsford a mentionné dans des messages instantanés des fiches pour des opérations du client BS comme lui étant destinées. Cela donne à penser que M. Ponsford avait une relation au moins avec ce client.

¶ 68 Nous concluons que M. Hoang n'était pas le seul contact de RK et qu'il y avait d'autres personnes qui étaient probablement en communication avec RK au cours de la période des faits reprochés.

¶ 69 Nous ne pouvons déterminer combien d'ordres M. Hoang a reçus de RK pour diverses raisons, notamment parce que nous ne savons pas à quel moment M. Hoang a commencé à recevoir des ordres de RK, nous ne savons pas combien d'ordres RK a passés, ni combien de ces ordres M. Hoang a reçus. D'après la preuve qu'on nous a présentée, que M. Hoang n'ait reçu que quelques ordres de RK ou qu'il en ait reçu un grand nombre, les deux sont aussi probables l'un que l'autre.

¶ 70 L'OCRCVM a produit en preuve des chiffriers qu'on nous a présentés comme indiquant les nouveaux ordres de vente reçus des clients. Nous avons conclu que ces chiffriers surestiment le nombre de nouveaux ordres reçus de BS, BSO et CB au cours de la période des faits reprochés, du fait qu'ils comptent comme nouveaux ordres des exécutions d'ordres existants et des attributions internes d'exécutions par l'entremise des comptes de stocks. Ces chiffriers n'établissent pas le nombre des nouveaux ordres de vente reçus des clients.

¶ 71 M. Hoang ne pourrait se défendre en disant qu'il n'a reçu que quelques ordres, s'il a accepté certains de ces ordres. Toutefois, s'il n'a effectivement reçu que quelques ordres, il est plus plausible qu'il ait mis RK en communication avec une autre personne inscrite qui accepterait les ordres qu'il avait reçus.

¶ 72 M. Hoang a aussi témoigné qu'il croyait, au moment de l'entrevue, qu'il avait reçu des ordres de vente de titres cotés sur l'OTC BB pour le client BSI. Il n'a pas indiqué dans son témoignage quand cela s'est produit ou avec quel bureau il avait communiqué relativement à ces ordres. Comme la période examinée dans cette entrevue allait bien au-delà de la période des faits reprochés et comme le rôle de M. Hoang était en évolution pendant ce temps-là, cela n'établit pas que M. Hoang a reçu des ordres de vente de titres du marché hors cote pour le compte de BSI au cours de la période des faits reprochés.

¶ 73 On n'a pas demandé à M. Hoang dans son entrevue s'il avait reçu des ordres de DGM ou VPB.

¶ 74 Nous concluons donc que la preuve établit que M. Hoang a reçu au moins quelques ordres de RK pour le compte d'un ou de plusieurs des clients BS, BSO et CB au cours de la période des faits reprochés, mais n'établit pas qu'il ait reçu des ordres de BSI, VPB ou DGM au cours de la période des faits reprochés.

¶ 75 Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, M. Hoang a témoigné dans son entrevue ne pas avoir accepté d'ordres de vente de titres du marché hors cote de RK (ou de l'un des clients au sujet desquels on lui a posé la question).

¶ 76 Nous reconnaissons que, si M. Hoang ne faisait pas l'objet de l'enquête pour laquelle il a été rencontré en entrevue, il avait un intérêt dans son issue. M. Wiltshire, pour qui il travaillait, faisait l'objet de l'enquête. En outre, comme M. Hoang continuait à travailler dans le secteur, il avait intérêt à ce que l'OCRCVM ne conclue pas qu'il avait contrevenu à la note 33-705.

¶ 77 Cela dit, le témoignage de M. Hoang sur l'évolution de son rôle au bureau et sur le point de savoir s'il a accepté des ordres est clair, même s'il était vague au sujet de détails comme le moment où il a assumé les responsabilités additionnelles de communiquer directement avec les clients au sujet des opérations. Nous notons que quelques dates suggérées à M. Hoang pendant l'entrevue comme exactes ne concordaient pas avec la preuve à l'audience. Cela comprenait le mois où le bureau de Leamington a ouvert, l'année où M. Hoang est allé à Calgary pour aider à installer le bureau de Calgary et le mois où M. Wiltshire est allé travailler au bureau de Calgary. Cela peut avoir contribué à l'incertitude de M. Hoang au moment de l'entrevue au sujet des dates et de la chronologie.

5. M. Hoang a-t-il accepté des ordres?

¶ 78 Il n'y avait pas de preuve directe que M. Hoang a reçu ou accepté des ordres de clients en vue de ventes de titres du marché hors cote au cours de la période des faits reprochés, à part le témoignage de M. Hoang que nous avons examiné ci-dessus. L'OCRCVM a invoqué les éléments de preuve suivants à l'appui de sa thèse que M. Hoang avait effectivement accepté des ordres :

- des messages instantanés échangés entre M. Hoang et M. Ponsford ainsi qu'entre M. Hoang et KD au cours de la période des faits reprochés;

- la preuve relative à l’audit du bureau de Leamington effectué par M^{me} Dircks, notamment sa discussion avec KD à ce moment-là, sa discussion avec M. Hoang à la suite de l’audit et sa conclusion qu’on avait contrevenu à la note 33-705;
- la preuve sur l’identité de la personne qui avait communiqué avec le teneur de marché au sujet d’une opération du 17 juillet 2009.

¶ 79 Une bonne partie de la preuve de l’OCRCVM se concentrait sur des cas où M. Hoang demandait à M. Ponsford ou à KD d’horodater des fiches d’ordre pour lui. On en trouve une preuve abondante dans les messages instantanés et dans le témoignage de M^{me} Dircks. L’OCRCVM fait valoir que nous devrions en conclure que M. Hoang acceptait en Colombie-Britannique des ordres provenant de clients et faisait ensuite remplir et horodater les fiches d’ordre correspondantes en Ontario et en Alberta pour faire croire que les ordres avaient été acceptés dans ces autres provinces.

¶ 80 La pratique d’horodatage des fiches d’ordre semble inusitée et même suspecte. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus, d’après la preuve, que les horodatages indiquaient bien de nouveaux ordres provenant de clients ou que la pratique d’horodatage visait à cacher le fait que M. Hoang acceptait des ordres en Colombie-Britannique en contravention de la note 33-705. Pour les motifs exposés ci-dessous, nous avons conclu qu’il n’y a pas de preuve claire et convaincante nous permettant de conclure que M. Hoang acceptait des ordres de vente de titres du marché hors cote au cours de la période des faits reprochés.

6. Les messages instantanés et l’horodatage des fiches d’ordre

¶ 81 L’OCRCVM a produit en preuve des messages instantanés échangés entre M. Hoang et M. Ponsford au cours de la période allant du 24 février au 16 juillet 2009 et entre M. Hoang et KD au cours de la période allant du 6 mars au 12 juin 2009.

¶ 82 Ces messages ne consignent qu’une partie des communications échangées entre ces personnes. Nous avons noté ci-dessus les diverses façons dont les participants à ces messages instantanés communiquaient entre eux. Parfois, les messages instantanés ne consignent qu’une partie d’une conversation déterminée. Nous n’avons guère de preuve au sujet des autres communications entre les participants.

¶ 83 Nous avons examiné les messages instantanés à la lumière des autres éléments de preuve portant sur cette période. Les messages établissent que, parfois, des fonctions différentes pour une opération donnée étaient exercées en des lieux différents et par des personnes différentes. Certains messages semblent se rapporter à l’exécution d’un ordre par l’entremise du teneur de marché, d’autres à la saisie de renseignements concernant un ordre dans le système informatique. Toutefois, il n’existe pas de messages précis pour lesquels nous pourrions conclure que le message se rapporte à l’acceptation (ou même à la réception) par M. Hoang d’un ordre de vente de titres du marché hors cote de l’un des clients nommés dans l’avis d’audience au cours de la période des faits reprochés.

¶ 84 Dans les messages, il est clair que M. Hoang transmettait parfois des renseignements provenant d’autres personnes au bureau. Par exemple, le 5 mars, l’échange suivant a eu lieu :

[TRADUCTION]

M. Ponsford – « j’attends les fiches »

M. Hoang – « ok caroline vient jsute [sic] de me les donner »

¶ 85 L’OCRCVM a soutenu que M. Hoang avait demandé à M. Ponsford et à KD d’horodater les fiches d’ordre pour faire croire que des ordres acceptés en Colombie-Britannique avaient été, en fait, acceptés ailleurs.

¶ 86 Cette théorie serait plus convaincante si les horodatages sur les fiches d’ordre produites en preuve, ou à tout le moins un nombre important de ces fiches, visaient à consigner la prise d’un nouvel ordre du client. Toutefois, nous ne pouvons conclure que c’était le but visé par les horodatages sur ces fiches d’ordre.

¶ 87 Dans de nombreux cas, les ordres de clients semblent avoir porté sur la vente de grands nombres de titres. Ils étaient exécutés sur une période de plusieurs jours ou semaines, au moyen de multiples exécutions

partielles, et dans certains cas, des changements de prix. Sur le fondement de la preuve qu'on nous a présentée, nous concluons que M. Hoang, parmi d'autres tâches, a joué un rôle dans ce processus en communiquant à M. Ponsford et à KD des demandes de consigner des exécutions partielles de l'ordre et que ses demandes d'horodater les fiches d'ordre étaient liées à ce processus.

¶ 88 M. Ferguson a noté dans son témoignage qu'on trouve ordinairement plus d'un horodatage sur une fiche d'ordre lorsqu'il y a de nombreuses exécutions partielles et modifications de l'ordre. Cette pratique ne semble pas avoir été suivie pour les fiches d'ordre produites en preuve. À une exception près, les fiches d'ordre produites en preuve n'ont qu'un seul horodatage chacune.

¶ 89 Il est clair que bon nombre des fiches produites en preuve ne font qu'enregistrer l'exécution d'un ordre existant parce que, par exemple, il existe une fiche antérieure enregistrant une autre exécution partielle du même ordre. D'autres fiches semblent se rapporter à un nouvel ordre (ou du moins, à un ordre pour lequel on ne trouve pas de fiche antérieure produite en preuve), mais constatent aussi l'exécution de cet ordre. Il n'y a pas d'indication sur les fiches que l'horodatage ne se rapporte qu'au moment de l'ordre, plutôt qu'au moment de son exécution. On trouve également de nombreuses fiches qui constatent des attributions d'exécutions entre les comptes de stocks et les comptes de client.

¶ 90 M^{me} Dircks a témoigné que, selon la politique de FCCP, la personne qui prenait un ordre du client devait parapher la fiche d'ordre. Toutefois, elle n'a pas témoigné qu'elle se fiait aux initiales sur les fiches d'ordre en question pour déterminer où les ordres étaient acceptés ou que la politique était suivie en fait. On ne trouve de paraphe sur aucune des fiches d'ordre produites en preuve en vue de vente par les clients de M. Wiltshire qui ont été horodatées avant juin 2009. Presque toutes les fiches à compter de juin 2009 portent les initiales de KD. Nous ne pouvons conclure que la politique du paraphage des fiches d'ordre ait été suivie ou que M^{me} Dircks s'y soit fiée pour déterminer qui acceptait l'ordre.

¶ 91 On trouve des messages instantanés qui appuient la conclusion que les fiches étaient horodatées pour consigner les exécutions des ordres. Dans un échange du 28 avril entre M. Hoang et KD, KD a dit qu'elle devait quitter tôt et a demandé si les fiches pouvaient être faites tôt. M. Hoang a répondu :

[TRADUCTION]

ça dépend des opérations..si nous obtenons l'exécution complète des ordres nous pouvons..mais si les ordres sont encore ouverts nous ne pouvons pas aucas [sic] où nous obtenons l'exécution près de la clôture.

et

[TRADUCTION]

excusez je veux dire si nous obtenons l'exécution près de la clôture, je m'en occuperai

¶ 92 Le 16 mars, l'échange suivant est intervenu entre M. Ponsford et M^{me} Hoang :

[TRADUCTION]

MP – vendu 15 000 AAAE il en reste 62 m

DH – merci, pourriez-vous s'il vous plaît m'horodater une fiche

MP – bien sûr

¶ 93 Les fiches d'ordre de juillet et août 2009 donnent une autre illustration du fait que les horodatages se rapportaient aux exécutions. Bien qu'on n'ait pas produit en preuve les messages instantanés pour cette période, toutes les fiches d'ordre de Leamington ont été produites en preuve. Nous concluons, sur la base de notre examen de ces fiches, qu'elles se rapportent aux exécutions d'ordres et aux attributions internes d'exécutions d'un compte de stocks à des comptes de client. Certaines peuvent se rapporter à la première ou à la seule exécution, mais il n'y en a aucune pour laquelle nous pouvons conclure que l'horodatage se rapporte expressément à l'acceptation de l'ordre du client, plutôt qu'à l'exécution.

¶ 94 Le témoignage du teneur de marché concernant une vente d'actions de MNAP par son entremise le 17

juillet 2009 soutient aussi la conclusion que les horodatages sur les fiches d'ordre se rapportaient aux exécutions des ordres, non à l'ordre original du client. Cette opération est examinée de façon plus détaillée par rapport au chef 2. Un représentant du teneur de marché a dit à M. Ferguson que l'ordre original passé au teneur de marché portait sur la vente de 10 000 actions et que l'ordre a ensuite été porté à 50 000 actions. La seule fiche d'ordre de FCCP produite en preuve se rapportant à cet ordre constate l'exécution pour 50 000 actions, à un cours moyen semble-t-il. La fiche ne fait pas état de l'ordre de vente original portant sur 10 000 actions. M. Ferguson a témoigné qu'il n'a pas retrouvé d'autre fiche d'ordre de FCCP se rapportant à cette opération. La fiche qui a été produite en preuve a été horodatée des heures après que l'ordre avait été donné au teneur de marché. Cela vient également appuyer la position que les fiches étaient horodatées pour constater les exécutions ou l'attribution des exécutions, non l'acceptation des ordres.

¶ 95 La distinction entre l'ordre client original, d'une part, et l'exécution d'un ordre existant ou les attributions internes d'exécutions à partir des stocks, d'autre part, est importante par rapport à la note 33-705. M. Ferguson l'a reconnu implicitement dans l'établissement du chiffrier visant à donner le nombre d'ordres visés par l'allégation du chef 1. Dans l'établissement du chiffrier, il a fait la distinction entre les nouveaux ordres et les exécutions d'ordres et n'a compté que les nouveaux ordres. Nous sommes en désaccord au sujet du nombre de nouveaux ordres dont font état les fiches visées dans ce tableau, mais nous sommes d'accord sur le point que l'événement important pour l'application de la note 33-705 est le nouvel ordre d'un client, non les étapes de son exécution.

¶ 96 Nous ne pouvons déterminer sur le fondement de la preuve pour quelle raison M. Hoang demandait à M. Ponsford et à KD d'horodater des fiches pour les exécutions d'ordres et les attributions internes d'exécutions. Le message instantané suivant, daté du 8 mai 2009, en particulier, donne à penser que la raison pour laquelle M. Hoang demandait à M. Ponsford d'horodater des fiches, à ce moment-là du moins, était liée à la note 33-705 :

[TRADUCTION]

M. Hoang – allo mike, pourriez-vous nous horodater quelques fiches :

1 achat

3 ventes?

M. Ponsford – oui

M. Ponsford – vous savez que les achats sont bien réglos

M. Hoang – merci, oui, mais nous faisons une application et pensons que c'est probablement mieux d'avoir les deux fiches avec la même personne

¶ 97 La preuve n'établit pas à quelles opérations cet extrait se rapportait ni le fait que M. Hoang avait accepté des ordres clients s'y rapportant. L'OCRCVM a inclus dans la preuve la mention de trois fiches qui étaient horodatées pendant qu'intervenait cet échange de messages. Deux concernent des clients de M. Ponsford et une, un client qui n'est pas nommé dans l'avis d'audience. Il y a également des fiches produites en preuve qui ont été horodatées plus de deux heures plus tard et qui font état d'une application.

¶ 98 Abstraction faite des opérations auxquelles il se rapporte, toutefois, cet échange est compatible avec la thèse que le but de la demande faite par M. Hoang à M. Ponsford d'horodater des fiches ait été lié à la note 33-705 comme les opérations d'achat n'auraient pas été assujetties à la note 33-705. Il y a d'autres messages, par contre, en particulier avec KD, qui sont compatibles avec la thèse que la pratique de l'horodatage avait un autre but que celui de se soustraire à l'application de la note 33-705. Il y a d'autres cas, par exemple, où M. Hoang demandait d'horodater des fiches d'ordre d'achat. Il n'y a pas d'indication que ces achats étaient tous liés à des applications.

¶ 99 Il a d'autres messages qui sont incompatibles avec la thèse que KD horodatait les fiches pour faire croire que M. Hoang n'avait rien à voir avec les ordres. Par exemple, le 17 mars, M. Hoang a informé KD que, ce jour-là, M^{me} Lenardon et lui feraient leurs propres fiches. Dans l'échange du 28 avril examiné ci-dessus, dans

lequel KD demandait si les fiches pouvaient être faites tôt, M. Hoang dit : « si nous obtenons l'exécution près de la clôture, je m'en occuperai ». Il ne semble pas se soucier de la possibilité que les fiches ne puissent être faites en Colombie-Britannique.

¶ 100 Le 26 mai, M. Ponsford a offert de remplir une fiche pour une exécution sur laquelle il avait travaillé. M. Hoang a dit qu'il la ferait remplir par KD. On ne voit pas clairement pourquoi, si M. Ponsford avait les renseignements au sujet de l'exécution, ces renseignements seraient transmis à KD pour qu'elle remplisse la fiche. Toutefois, il est peu probable que ce soit pour éviter l'application de la note 33-705, comme ni le bureau de Calgary, où se trouvait M. Ponsford, ni le bureau de Leamington, où se trouvait KD, n'étaient assujettis à la note 33-705.

a) Les messages indiqués dans la plaidoirie de l'OCRCVM comme soutenant la conclusion de M^{me} Dircks qu'on avait contrevenu à la note 33-705

¶ 101 L'OCRCVM a indiqué un certain nombre de messages qui soutiennent selon lui la conclusion de M^{me} Dircks (analysée ci-dessous) qu'on avait contrevenu à la note 33-705. Les conclusions que l'OCRCVM nous a demandé de tirer sur ces messages dépendent, dans une certaine mesure, de la capacité de mettre en corrélation des messages particuliers avec des opérations particulières. Nous avons conclu que, à moins qu'on trouve dans le message lui-même quelque élément indiquant à quelle opération il se rapporte, nous ne pouvons mettre en corrélation les messages avec des opérations particulières de la façon que suggère l'OCRCVM.

¶ 102 M. Ferguson a établi un tableau faisant état des messages instantanés échangés entre M. Hoang et M. Ponsford ainsi qu'entre M. Hoang et KD. M. Ferguson a témoigné que, pour les messages potentiellement pertinents, il a recherché les fiches d'ordre pour la date du message qui se rapportaient aux clients et aux opérations en cause dans la présente procédure et les a incluses dans son tableau. Il n'a pas inclus toutes les fiches pour les opérations effectuées par les clients de M. Wiltshire les jours en question. Il y a des cas où le tableau inclut quelques opérations qui n'étaient pas effectuées par les clients en question ou qui ne correspondaient pas à des ventes de titres du marché hors cote. Toutefois, à l'examen des relevés mensuels, il est évident qu'il y a aussi des opérations effectuées par les clients en question qui ne figurent pas dans le tableau et pour lesquelles on n'a pas inclus les fiches. En outre, on trouve très peu de fiches indiquées pour des opérations effectuées par d'autres clients que les six clients mentionnés dans l'avis d'audience.

¶ 103 Étant donné que le tableau n'inclut pas toutes les fiches auxquelles les messages auraient pu se rapporter, nous ne pouvons conclure qu'il existe, de façon générale, une corrélation entre les messages et les fiches que l'OCRCVM a incluses dans le tableau. Dans de nombreux cas, il appert des renseignements figurant dans la fiche (comme l'horodatage) qu'il est peu probable qu'une fiche particulière incluse dans le tableau soit celle à laquelle renvoie le message.

¶ 104 Nous avons indiqué en italique ci-dessous quelques-uns des messages invoqués par l'OCRCVM dans sa plaidoirie comme soutenant la conclusion de M^{me} Dircks qu'on avait contrevenu à la note 33-705. Aucun de ces messages ne fait état de l'acceptation d'ordres par M. Hoang. À la suite de chaque message invoqué par l'OCRCVM, nous avons indiqué quelques-uns des motifs pour lesquels nous avons déterminé que le message ne soutient pas en fait la thèse de l'OCRCVM.

1. [TRADUCTION] « *Il y a un message du 28 avril 2009... dans lequel M. Hoang a demandé à [KD] combien de fiches elle a horodatées "pour nous" aujourd'hui et [KD] a répondu "4". Il y a des fiches d'ordre correspondantes pour Leamington à cette date.* »

Ce message se rapporte à 4 fiches. L'OCRCVM a indiqué six fiches horodatées ce jour-là. Seulement deux de ces fiches avaient été horodatées au moment de cette conversation. L'une de celles-ci se rapporte à un mouvement de titres d'un compte de stocks à un compte de client. Sans preuve qu'il y a quatre fiches, et seulement quatre, auxquelles cette conversation peut se rapporter ou sans quelque autre explication, nous ne pouvons conclure que cette conversation se rapporte à des fiches particulières ou à des fiches se rapportant à de nouveaux ordres clients ou à des ventes de titres du marché hors cote par les clients en question.

2. [TRADUCTION] « *Le 29 avril, [KD] a demandé à M. Hoang si elle devrait horodater une fiche d'ordre de vente. M. Hoang lui a répondu oui et lui a demandé "svp vendre encore 6 000 @ 0,40 même titre »* Ces messages font partie d'une conversation entre M. Hoang et KD tôt dans la matinée du 29 avril au sujet de la vente du titre CMIN. KD avait commencé par annoncer [TRADUCTION] « ces 10K ont été exécutés » « CMIN ». Dans le cadre de la même conversation et dans la même minute, M. Hoang a demandé [TRADUCTION] « s'il vous plaît vendre encore 6 000 @ 0,40 même titre ». KD a ensuite annoncé [TRADUCTION] « 5 000 ont été exécutés cmin » « il en reste 1 000 ». Nous concluons que la probabilité que M. Hoang demandait à KD de communiquer avec le teneur de marché pour vendre 6 000 actions additionnelles dans le cadre de l'exécution d'un ordre ouvert préexistant est plus forte que la probabilité que M. Hoang transmettait à KD un nouvel ordre client de vente.
3. [TRADUCTION] « *Le 12 mai 2009, M. Hoang a demandé à [KD] de [TRADUCTION] "m'horodater 3 ventes". On trouve des fiches d'ordre de Leamington pour le 12 mai. »*

La preuve n'établit pas qu'il s'agit d'une demande d'horodater des fiches pour de nouveaux ordres clients de vente de titres du marché hors cote. L'OCRCVM a indiqué cinq fiches qui pourraient se rapporter à ce message. Une seule de ces fiches était horodatée au moment où KD a dit que les fiches étaient [TRADUCTION] « faites ». Elle porte sur l'exécution d'une vente du client à un compte de stocks. Nous ne pouvons déterminer sur le fondement de la preuve qu'on nous a présentée si cette fiche correspond à un nouvel ordre client. Les quatre autres fiches indiquées par l'OCRCVM sont horodatées de deux à quatre heures après que KD a dit que les fiches avaient été faites. Il est peu probable que ces fiches se rapportent à ce message. Il y a eu d'autres ventes faites par CB dans son compte LCP en dollars canadiens à cette date que l'OCRCVM n'a pas indiquées comme se rapportant potentiellement à ce message. Il n'y a pas de preuve sur le point de savoir si FCCP avait des fiches pour d'autres clients auxquelles ces messages auraient pu se rapporter.

4. [TRADUCTION] « *Le 10 juin 2009, M. Hoang a demandé à KD si elle [TRADUCTION] "avait encore ces deux fiches d'hier". KD a répondu [TRADUCTION] "Sûr que je les ai" et M. Hoang a répondu [TRADUCTION] "ok parfait je vais vous faire remplir deux fiches plus tard dans la journée pour hier "*

L'OCRCVM a indiqué cinq fiches auxquelles cet extrait pourrait se rapporter. On ne peut déterminer à laquelle de ces fiches l'extrait se rapporte ou s'il se rapporte plutôt à d'autres opérations que l'OCRCVM n'a pas relevées et auxquelles la note 33-705 ne s'appliquait pas. L'une des fiches que l'OCRCVM a indiquées correspond à une vente d'un compte de stocks à un teneur de marché et une autre, avec le même horodatage, correspond à une vente d'un compte de client à ce compte de stocks. Deux des fiches représentent une application portant sur des titres vendus par le client BSI (fiche portant la désignation « non sollicité ») à un professionnel à titre personnel (fiche portant la désignation « sollicité »). Il n'y a pas de preuve que M. Hoang ait arrangé cette opération. Une cinquième fiche porte sur la vente de titres du compte de DGM, un client duquel il n'y a aucune preuve que M. Hoang recevait des ordres. D'après la preuve qu'on nous a présentée, il semble qu'il y a des ventes de deux autres titres effectuées par le client CB le 10 juin, auxquelles cet extrait aurait pu se rapporter. Il n'y a pas de preuve que la note 33-705 se serait appliquée à ces ventes de CB ou qu'il n'y a pas eu d'autres opérations effectuées pour d'autres clients auxquelles ces messages auraient pu se rapporter.

5. [TRADUCTION] « *Le 5 mars 2009, M. Ponsford a demandé à M. Hoang si c'était vous [David] ou C qui a les fiches pour moi? M. Hoang a répondu qu'il n'en avait pas comme [TRADUCTION] "je n'ai fait que des titres canadiens aujourd'hui" L'OCRCVM a plaidé que c'était la preuve que le processus d'horodatage et de rédaction des fiches visait à tenir compte du fait que M. Hoang ne se conformait pas à la note 33-705.*

Cet extrait peut appuyer la conclusion que, du moins au début de mars, M. Hoang ne demandait pas ordinairement à M. Ponsford d'horodater des fiches pour les opérations canadiennes. Il peut y avoir d'autres raisons que la volonté de tenir compte de la note 33-705 expliquant que les fiches n'étaient pas horodatées de cette façon pour les « titres canadiens », par exemple que les opérations canadiennes n'étaient pas exécutées par l'entremise de teneurs de marché américains. Toutefois, même si nous avons

conclu que cet extrait constituait une preuve que M. Hoang pensait que le processus d'horodatage des fiches avait été conçu en réaction à la note 33-705, il ne prouverait pas que M. Hoang ne respectait pas la note 33-705.

¶ 105 Nous avons examiné tous les messages instantanés ainsi que les autres éléments de preuve pour cette période. Nous avons des préoccupations au sujet de la pratique de l'horodatage, mais la preuve n'établit pas que cette pratique visait à cacher le fait que les ordres étaient acceptés en Colombie-Britannique. Elle n'établit pas non plus que M. Hoang a accepté l'ordre pour une vente particulière effectuée par l'un des clients mentionnés dans l'avis d'audience ou qu'il acceptait ces ordres de façon générale. Nous n'acceptons pas l'argument de l'OCRCVM que les messages instantanés soutiennent la conclusion de M^{me} Dircks qu'on avait contrevenu à la note 33-705.

7. Le témoignage de M^{me} Dircks

¶ 106 M^{me} Dircks a témoigné à l'audience. Elle était, au cours de la période des faits reprochés, la chef de la conformité chez FCCP. Elle était aussi, du moins en juin 2008, la personne désignée pour gérer et faire appliquer la conformité à la note 33-705 chez FCCP.

¶ 107 M^{me} Dircks a effectué un audit du bureau de Leamington le 4 août 2009. Elle a témoigné que, pendant cet audit, elle avait observé KD en train d'horodater quatre fiches d'ordre après avoir reçu un message de M. Hoang et que :

[TRADUCTION]

À ce moment-là, je lui ai demandé pourquoi elle faisait cela et ce qui s'était passé. Et elle m'a informée qu'elle horodatait les fiches sur les ordres provenant de David ou Caroline Lenardon et qu'à la fin de la journée elle remplissait les fiches selon les exécutions reçues, et c'était toutes des fiches d'ordre de vente.

¶ 108 On lui a demandé quelle avait été sa réaction à ce qu'elle avait vu :

[TRADUCTION]

J'étais choquée. Je lui ai dit immédiatement qu'elle n'était pas autorisée à faire cela, et je lui ai demandé si – ce qu'impliquaient les circonstances ou quelle était la procédure courante. Et elle m'a dit que c'était la façon de le faire que lui avaient dite David et Caroline et que ça marchait comme ça à peu près depuis qu'elle avait été engagée. Il se pouvait qu'elle – je lui ai demandé si elle avait déjà parlé à des clients. Elle m'a dit qu'elle avait pu parler à quelques clients lorsqu'elle avait commencé à recevoir des ordres, mais que, par la suite, David et Caroline lui avaient dit de s'en tenir à horodater les fiches, à les parapher et à remplir les ordres et à les leur envoyer le jour même par télécopieur et par messagerie pour livraison le lendemain.

¶ 109 M^{me} Dircks a dit à KD ce jour-là que cela constituait une contravention à la note 33-705 et devait cesser tout de suite. Le 6 août, KD a paraphé des fiches d'ordre portant sur des ventes des mêmes titres par les mêmes clients que les fiches d'ordre du 4 août. On a produit en preuve 33 fiches d'ordre provenant de la succursale de Leamington, horodatées du 4 au 14 août et paraphées par KD.

¶ 110 M^{me} Dircks a parlé à M. Wiltshire au cours de la semaine suivant le 4 août. Elle a témoigné qu'il lui a dit qu'il ne savait rien à ce sujet. Elle a aussi parlé à M^{me} Lenardon. On ne sait pas clairement quand elle a parlé à M^{me} Lenardon ou ce que M^{me} Lenardon lui a dit. M^{me} Dircks a aussi extrait toutes les fiches de Leamington qu'elle avait reçues pour le mois de juillet et les a examinées. Elle a témoigné que cet examen l'a confortée dans sa position qu'il s'agissait [TRADUCTION] d'« une contravention à la Loi ». Elle a informé verbalement deux membres du conseil de ses conclusions le 14 août.

¶ 111 Elle a parlé à M. Hoang de ses préoccupations une fois, le 15 août. Elle a décrit sa rencontre avec M. Hoang de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Et je lui ai demandé – ou je l’ai informé de ce que j’avais découvert. Je lui ai demandé depuis combien de temps ça durait, qui d’autre était impliqué et qui d’autre était au courant. Il m’a dit à ce moment-là que c’était une décision qui avait été prise en raison du fait que, lorsque Karen a commencé, il était très difficile de la joindre – pour les clients ou pour eux – et qu’ils avaient pratiquement pris cette décision de manière à pouvoir exécuter les ordres. Donc ils allaient prendre les ordres à Cloverdale et lui faire faire cela. Et ça semblait la – la manière la plus facile de le faire...

¶ 112 Dans un courriel à un membre du conseil le même jour, M^{me} Dircks a dit : [TRADUCTION] « Karen n’a eu aucune communication avec les clients et tous les ordres ont été reçus par Mark, Caroline ou David à Cloverdale ». La succursale de Leamington a été fermée le 17 août 2009.

¶ 113 Le témoignage de M^{me} Dircks, si nous l’acceptons comme fiable, suggérerait que KD ou bien ne communiquait pas du tout avec les clients au sujet des ordres (comme M^{me} Dircks l’a écrit dans son courriel du 15 août) ou bien n’avait communiqué qu’avec quelques clients un certain temps puis avait cessé de le faire (ce qui est plus conforme à ce que, selon son témoignage, KD et M. Hoang lui avaient dit).

¶ 114 Toutefois, nous avons conclu que nous ne pouvons nous fier au témoignage de M^{me} Dircks concernant ses discussions avec KD et M. Hoang ou les conclusions exprimées dans son courriel du 15 août. Nous ne jugeons pas que M^{me} Dircks a menti intentionnellement dans son témoignage. Toutefois, pour les motifs exposés ci-dessous, nous avons conclu que son témoignage n’était pas fiable.

¶ 115 Il ne semble pas que M^{me} Dircks ait fait la distinction, dans son analyse, dans ses discussions ou dans son témoignage, entre les communications et l’horodatage de fiches se rapportant à de nouveaux ordres clients, d’une part, et les communications et l’horodatage de fiches se rapportant à d’autres aspects des opérations, d’autre part. M^{me} Dircks avait peut-être de bonnes raisons d’être préoccupée au sujet de l’horodatage qu’elle a observé le 4 août, mais, à notre avis, elle ne pouvait pas apprécier correctement si cela constituait une contravention à la note 33-705 ou obtenir un témoignage exact de M. Hoang et KD à ce sujet si elle ne reconnaissait pas cette distinction.

¶ 116 M^{me} Dircks a témoigné que KD lui avait dit que KD horodatait les fiches et les remplissait ensuite pour inscrire les exécutions qui avaient été reçues. Cela concorde avec ce que KD semblait être en train de faire d’après les messages et les fiches d’ordre – l’horodatage de fiches pour inscrire des exécutions, notamment des opérations avec des comptes de stocks. Selon le témoignage de M^{me} Dircks, KD lui avait dit que M. Hoang et M^{me} Lenardon avaient dit à KD de remplir les « ordres » sur les fiches, mais nous avons conclu qu’en contexte et compte tenu de nos préoccupations au sujet du témoignage de M^{me} Dircks, cela n’établit pas que ces fiches étaient censées correspondre aux nouveaux ordres de clients plutôt qu’à des exécutions.

¶ 117 La préoccupation au sujet des observations et du témoignage de M^{me} Dircks est renforcée par l’examen des fiches du 4 août. M^{me} Dircks a témoigné que les trois fiches horodatées du 4 août qui ont été produites en preuve étaient les fiches que KD avait horodatées pendant la visite d’audit. De notre examen des fiches de Leamington, nous tirons les conclusions suivantes :

- Une fiche du 4 août enregistrait une vente du compte 68HABIB à deux teneurs de marché différents et incluait la mention d’un client. M. Ferguson a indiqué que le compte 68HABIB était un compte de stocks. Cette fiche porte la désignation d’ordre ouvert et correspondait à une exécution partielle.
- Une autre fiche du 4 août enregistrait une attribution compensatoire de cette vente du compte de stocks, 68HABIB, au compte de client. Cette fiche porte la désignation d’ordre ouvert et correspondait à une exécution partielle.
- Il y avait également des fiches d’ordre de vente horodatées du 3 août pour le même titre et comportant la mention du même client, suivant le même modèle que ces opérations avec le compte de stocks, qui correspondaient à des exécutions partielles et qui portaient la désignation d’ordres ouverts.

- La troisième fiche du 4 août enregistrait l'exécution d'un ordre de vente d'un titre et portait la désignation d'ordre ouvert. Ce titre avait fait l'objet de fiches portant la désignation d'ordre ouvert et de diverses exécutions partielles remontant au 27 juillet.

¶ 118 Il n'y a qu'un seul horodatage sur chacune de ces fiches. Rien ne permet, à la lecture des fiches, de déterminer si l'horodatage se rapporte au moment d'un ordre client original, à une modification de l'ordre, à une exécution ou à quelque chose d'autre. Il ne semble pas que M^{me} Dircks ait considéré la nature des « ordres » auxquels ces fiches se rapportaient pour apprécier ce qu'elle avait vu le 4 août ou pour en venir à sa conclusion qu'à cette date on avait contrevenu à la note 33-705.

¶ 119 M^{me} Dircks a témoigné qu'après sa rencontre du 4 août, elle avait extrait toutes les fiches de Leamington qu'elle avait reçues pour juillet. Ce n'était pas la première fois que M^{me} Dircks voyait ces fiches. Elle et deux autres personnes recevaient les fiches à Vancouver et en faisaient l'examen sur une base hebdomadaire. Comme nous l'avons noté, la plupart de ces fiches enregistrent soit des exécutions d'ordres ouverts existants, soit des opérations avec un compte de stocks. Quant aux autres fiches, rien ne permet à leur lecture de conclure que les horodatages correspondent à la réception de l'ordre, plutôt qu'à la première exécution d'un ordre. Il n'y a pas de preuve que M^{me} Dircks ait fait la distinction entre ces situations dans son examen de ces fiches.

¶ 120 Dans son témoignage au cours de la présente procédure, M^{me} Dircks a mentionné la conclusion tirée au cours de son enquête, selon laquelle, lorsque deux fiches ou plus étaient horodatées au même moment, c'était la preuve qu'il y avait eu une contravention à la Loi. Elle en a donné trois exemples provenant des fiches d'ordre de Leamington : trois fiches qui sont horodatées du 1^{er} juillet, trois fiches qui sont horodatées du 2 juillet et deux fiches qui sont horodatées du 6 juillet (soit un total de 8 fiches). Pour les trois dates, deux fiches horodatées avec la même date et la même heure représentent une vente d'un compte de stocks et une opération compensatoire virant les mêmes actions au compte de client à partir des stocks. M^{me} Dircks semble avoir interprété ces opérations sur les stocks comme se rattachant à deux ordres séparés provenant du même client. Encore ici, il n'y a pas de preuve qu'elle ait considéré si ces fiches représentaient de nouveaux ordres clients de vente, des attributions d'exécutions existantes dans les stocks aux comptes de client ou des exécutions sur des ordres ouverts existants.

¶ 121 Le témoignage de M^{me} Dircks sur sa conversation avec M. Hoang est vague au sujet de ce qu'elle lui a dit sur ses préoccupations. On ne voit pas clairement ce que M^{me} Dircks a dit à M. Hoang qu'elle avait découvert à Leamington ou ce que M. Hoang avait compris des préoccupations de M^{me} Dircks. Celle-ci a témoigné avoir dit à M. Hoang qu'on avait contrevenu aux conditions d'inscription, mais il n'est pas clair qu'elle a exposé en quoi consistait la contravention. Elle ne se rappelait pas avoir mentionné la note 33-705.

¶ 122 Comme dans le cas de la discussion antérieure avec KD, nous ne pouvons conclure que M^{me} Dircks a fait la distinction dans sa conversation avec M. Hoang, ou dans son témoignage s'y rapportant, entre l'acceptation d'ordres de clients et d'autres actions se rapportant à ces ordres. Cela n'écarte pas la possibilité très réelle que M. Hoang n'ait pas compris sa préoccupation, ou que lui et M^{me} Dircks se soient mal compris l'un l'autre. Cela expliquerait pourquoi, ainsi que M. Hoang et M^{me} Dircks ont tous deux témoigné, M. Hoang n'a pas dit grand-chose.

¶ 123 Nous ne sommes pas convaincus non plus que le courriel de M^{me} Dircks du 15 août était exact. Outre notre préoccupation sur le point de savoir si elle appréciait exactement ce qui se passait, la mention dans son courriel que [TRADUCTION] « Karen n'a eu aucune communication avec les clients » n'est pas appuyée par son témoignage au sujet de ce que KD et M. Hoang lui avaient dit. Son témoignage au sujet de ce qu'ils ont dit concorde davantage avec la conclusion que KD avait eu, au départ, quelques communications avec les clients, mais que cela avait changé parce que KD était difficile à joindre.

¶ 124 Nous avons d'autres préoccupations au sujet du témoignage de M^{me} Dircks. Par exemple, elle a témoigné avoir conclu, le 4 août, que les opérations pour lesquelles KD horodatait les fiches contrevenaient à la note 33-705. Toutefois, il n'y a pas de preuve qu'elle-même ou quelqu'un d'autre ait communiqué avec les clients pour déterminer le propriétaire véritable des actions vendues le 4 août ou ait fait quelque autre démarche au sujet de ces opérations. Il semble qu'on n'a rien fait jusqu'au 14 août, dix jours plus tard, pour assurer le

respect de la note 33-705, sinon dire à KD, le 4 août, de ne plus horodater et remplir de fiches sur les instructions de M. Hoang et M^{me} Lenardon. KD a continué de remplir des fiches dans cette période. S'il était vraiment clair pour M^{me} Dircks, le 4 août, que la pratique de l'horodatage contrevenait à la note 33-705, nous trouvons troublant que rien n'ait été fait avant le 14 août pour faire en sorte que la contravention manifeste cesse.

¶ 125 Outre les préoccupations précises que nous avons notées, nous reconnaissons que la perception que M^{me} Dircks a eue de ce qui s'est passé le 4 août et par la suite et le souvenir qu'elle en a peuvent avoir été influencés par une préoccupation au sujet de la surveillance exercée par elle. M^{me} Dircks était, au moins en juin 2008, la personne responsable chez FCCP d'assurer la conformité à la note 33-705. Elle a distribué aux employés de FCCP une politique concernant la note 33-705, qui reprenait largement le contenu de la note d'interprétation. Elle estimait que 85 à 90 % de la clientèle de M. Wiltshire [TRADUCTION] « se composait de vendeurs qui poseraient un problème d'application [de la note 33-705] » et que les bureaux de Calgary et Leamington avaient été établis en réponse à la note 33-705. Elle savait que M. Wiltshire travaillait surtout en Colombie-Britannique et employait deux adjoints en Colombie-Britannique. Malgré le fait qu'elle était au courant de ces faits, elle n'a inclus dans la politique aucune orientation sur la façon dont les représentants dans les diverses provinces traitant avec les clients de M. Wiltshire étaient censés veiller à se conformer à la note 33-705 et à ne pas s'y soustraire. Elle ne se rappelait pas d'élément de la politique correspondant à ce souci.

¶ 126 KD était une nouvelle personne inscrite et une nouvelle employée chez FCCP au cours de la période des faits reprochés. M^{me} Dircks croyait savoir que M. Wiltshire avait choisi et engagé KD pour l'aider. KD travaillait de façon autonome comme seule personne inscrite au bureau de Leamington. KD n'a pas reçu d'autre formation chez FCCP que le stage normal de 30 jours de formation de conseiller en placement de CSI, qui était dirigé par M^{me} Dircks et une autre personne. Elle n'a pas reçu, par exemple, de formation axée particulièrement sur le manuel de politiques et de procédures de FCCP ou de formation visant à lui faire comprendre comment la note 33-705 pourrait avoir des répercussions sur son rôle chez le courtier ou sur l'activité pour laquelle elle aidait M. Wiltshire.

¶ 127 La première visite de M^{me} Dircks au bureau de Leamington et sa première rencontre avec KD ont eu lieu le 4 août, cinq mois après l'ouverture du bureau. M^{me} Dircks a relevé un problème dans la façon dont les fiches étaient remplies peu de temps après son arrivée au bureau. Nous concluons qu'elle reconnaissait dès le départ que la surveillance exercée par elle pouvait faire problème. Au bout du compte, elle a fait l'objet d'une enquête liée à la surveillance exercée par elle chez FCCP et elle a été rencontrée en entrevue sur cette question.

¶ 128 Même si nous avons accepté le témoignage de M^{me} Dircks comme fiable, il n'établirait pas que M. Hoang a accepté des ordres à Cloverdale ou que les ordres qu'il a reçus personnellement à Cloverdale n'ont pas été par la suite acceptés à Leamington ou Calgary. Le témoignage de M^{me} Dircks au sujet de ce que KD et M. Hoang lui avaient dit est compatible avec l'existence d'une période au cours de laquelle KD communiquait avec les clients pour accepter les ordres qui avaient été adressés à l'origine à M. Hoang (et n'aborde pas la question de savoir si M. Ponsford communiquait avec les clients). Nous ne savons pas quels ordres de vente de titres du marché hors cote M. Hoang a reçus. Ainsi que nous en avons discuté ci-dessus, il se peut que les ordres de ce genre aient été peu nombreux. Il se peut que M. Hoang n'ait plus reçu d'ordres de ce genre une fois que KD a arrêté de communiquer avec les clients (si c'est bien ce qui s'est passé).

¶ 129 Si nous avons accepté le témoignage de M^{me} Dircks comme établissant que des ordres étaient reçus à Cloverdale et n'étaient pas adressés à KD, se poserait la question de savoir si M. Hoang, même s'il n'acceptait pas d'ordres à Cloverdale, a pu être au courant que d'autres personnes à Cloverdale le faisaient et y aider. Si cela s'est produit, cela pourrait constituer un manquement aux obligations de M. Hoang. Toutefois, le témoignage (même si nous l'avions accepté) ne fait que soulever la question, il ne prouve pas que cela s'est produit.

8. L'opération du 17 juillet 2009

¶ 130 L'OCRCVM a produit des éléments de preuve relativement à une vente de titres du marché hors cote

le 17 juillet qui établissait, selon sa thèse, que M. Hoang avait communiqué avec un teneur de marché. L'OCRCVM a plaidé que cela appuyait la conclusion de M^{me} Dircks qu'on avait contrevenu à la note 33-705. Nous avons analysé cette preuve de façon plus détaillée par rapport au chef 2. Toutefois, même si elle établissait que M. Hoang avait passé cet ordre au teneur de marché (ce qui n'est pas le cas), elle n'établirait pas que M. Hoang a accepté l'ordre du client ou que M. Hoang a contrevenu à la note 33-705.

C. Le chef 2

¶ 131 L'OCRCVM allègue, dans le chef 2 :

Le 16 juin 2010 ou vers cette date, M. Hoang n'a pas donné une réponse véridique ou complète aux questions qui lui ont été posées dans le cadre de l'enquête du personnel au sujet des circonstances relatives au chef 1, dissimulant ainsi des renseignements qui étaient raisonnablement nécessaires pour l'enquête menée par le personnel, en contravention de l'article 6 de la Règle 19 des courtiers membres, et a eu ainsi une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 132 Nous comprenons à partir de l'avis d'audience et de la plaidoirie de l'OCRCVM que cette allégation se rapporte aux éléments suivants :

- le témoignage de M. Hoang qu'il adressait les ordres à M. Ponsford et à KD et n'acceptait pas lui-même des ordres de vente de titres du marché hors cote;
- le témoignage de M. Hoang au sujet de sa rencontre du 15 août avec M^{me} Dircks;
- le témoignage de M. Hoang qu'il ne communiquait pas avec les teneurs de marché pour passer des ordres.

L'OCRCVM a allégué que M. Hoang n'a pas donné une réponse véridique ou complète. Il ne s'est pas attaché à la distinction entre une réponse véridique et une réponse complète. Dans l'analyse de cette allégation, nous avons considéré si le témoignage de M. Hoang était faux, que ce soit par omission ou par commission.

1. Le témoignage de M. Hoang concernant les ordres de vente de titres du marché hors cote

¶ 133 Nous avons conclu relativement au chef 1 que l'OCRCVM n'a pas établi que M. Hoang a accepté des ordres de vente de titres du marché hors cote des clients mentionnés dans l'avis d'audience au cours de la période des faits reprochés. Le témoignage de M. Hoang à l'entrevue ne se limitait pas à ces clients particuliers ou à la période des faits reprochés. Toutefois, l'OCRCVM n'a guère présenté d'autres éléments de preuve relativement aux opérations intéressant d'autres clients ou à la période postérieure à la période des faits reprochés. La preuve n'établit pas que le témoignage de M. Hoang lors de l'entrevue sur le point de savoir s'il a accepté des ordres de vente de titres du marché hors cote était faux.

¶ 134 L'OCRCVM a plaidé qu'un message du 24 mars 2009 de M. Hoang à KD, dans lequel il avait transmis à KD par message NIP un ordre sur RGLC, constitue la preuve que la déclaration de M. Hoang dans son entrevue que KD devrait communiquer avec le client pour obtenir les éléments des ordres était fautive. Nous ne sommes pas d'accord.

¶ 135 La question de l'entrevue, lue dans son contexte, ne se rapportait qu'aux ordres de vente passés par les comptes extraterritoriaux indiqués. M. Ferguson a commencé la série de questions dont elle faisait partie en disant : [TRADUCTION] « Parlons maintenant des ordres. Recevez-vous des ordres de vente des comptes extraterritoriaux? » Les comptes extraterritoriaux étaient définis à l'entrevue comme les six comptes précis. À notre avis, M. Hoang a pu conclure raisonnablement qu'à moins qu'une question porte expressément sur quelque chose d'autre, elle ne se rapportait qu'aux ventes de titres du marché hors cote par ces clients.

¶ 136 Lu dans son contexte, le message que l'OCRCVM a mis en relief semble être une demande à KD de communiquer avec le teneur de marché pour acheter 5 000 actions de RGLC. Les relevés mensuels de DGM (un client qui n'était pas visé dans l'entrevue, mais qui entre dans la portée de l'avis d'audience) indiquent que

DGM achetait des actions de RGLC vers cette date. Nous ne savons pas si la demande de M. Hoang se rapportait aux achats de DGM, mais cela fait ressortir la possibilité bien réelle que ce message se soit rapporté à une opération qui n'entraîne pas dans la portée du témoignage donné à l'entrevue, soit parce que ce n'était pas un ordre de vente, soit parce qu'il ne provenait pas d'un client entrant dans la portée de l'entrevue, soit pour ces deux raisons en même temps.

¶ 137 Nous concluons que la preuve n'établit pas que M. Hoang a menti dans son témoignage concernant le point de savoir s'il acceptait des ordres.

2. Le témoignage de M. Hoang au sujet de la rencontre du 15 août

¶ 138 L'OCRCVM fait valoir qu'il existe un certain nombre de différences entre le témoignage de M. Hoang et celui de M^{me} Dircks au sujet de leur rencontre du 15 août. Nous avons déjà fait état de nos préoccupations au sujet de la description de cette rencontre que donne M^{me} Dircks.

¶ 139 Le témoignage de M. Hoang à l'entrevue au sujet de cette rencontre donne à penser qu'il se rappelait qu'elle portait sur le bureau de Leamington. La fermeture du bureau de Leamington deux jours plus tard est compatible avec le fait que ce bureau ait été le centre de la rencontre. M. Hoang a été vague sur certains détails de ce qui a été discuté. Il a témoigné avoir dit à M^{me} Dircks qu'elle devrait discuter de ses préoccupations avec M. Wiltshire. Son témoignage donne à penser qu'il ne s'est pas concentré lors de la rencontre sur les détails de ce que lui disait M^{me} Dircks et qu'il considérait que M^{me} Dircks aurait mieux fait de discuter de ses préoccupations avec M. Wiltshire.

¶ 140 Il n'y a pas de preuve que M. Hoang se rappelait les détails qu'il a témoigné ne pouvoir se rappeler. M^{me} Dircks, son chef de la conformité, était irritée ou en colère au cours de cette rencontre qui a eu lieu pendant la fin de semaine à la maison de M^{me} Dircks. L'OCRCVM a suggéré que, du fait de l'importance de la rencontre entre M. Hoang et M^{me} Dircks, il n'est pas croyable que M. Hoang ne s'en rappelle pas les détails. Nous ne sommes pas d'accord. Comme dans le cas d'une rencontre au cours de laquelle on reçoit de mauvaises nouvelles sur sa santé, on ne se rappelle pas forcément tout ce qui y a été dit pour la seule raison que la rencontre était importante.

¶ 141 M. Hoang était un membre débutant de l'équipe de M. Wiltshire. Nous considérons comme probable qu'il n'a pas dit grand-chose et qu'il a cherché à réorienter les préoccupations de M^{me} Dircks pour que M. Wiltshire s'en occupe plutôt qu'à se concentrer sur ce que disait M^{me} Dircks. Cela est encore plus probable si M. Hoang ne voyait pas clairement ce qui préoccupait M^{me} Dircks ou si les préoccupations décrites par M^{me} Dircks ne concordaient pas avec ce qu'il comprenait des événements. La preuve n'établit pas que M. Hoang a menti dans son témoignage au sujet de la rencontre.

¶ 142 L'une des divergences particulières relevées par l'OCRCVM dans sa plaidoirie se rapporte à la question de savoir si M. Hoang a mentionné M. Wiltshire au cours de la rencontre. M^{me} Dircks a témoigné qu'il ne l'avait pas mentionné. M. Hoang a témoigné avoir dit à M^{me} Dircks qu'elle devrait discuter de ses préoccupations avec M. Wiltshire. La rencontre portait sur la façon dont l'activité de M. Wiltshire était exercée. Elle portait sur ses clients. M. Hoang travaillait pour M. Wiltshire. KD était la recrue choisie par M. Wiltshire pour travailler au bureau de Leamington. Au moment où M^{me} Dircks a écrit son courriel à un membre du conseil le jour où elle a parlé à M. Hoang, elle avait conclu que M. Wiltshire recevait des ordres de vente de clients. Nous estimons que la probabilité que M. Hoang ait tenté de réorienter les préoccupations de M^{me} Dircks vers M. Wiltshire est plus forte que la probabilité qu'il n'ait pas mentionné M. Wiltshire.

3. Le témoignage de M. Hoang concernant la saisie d'ordres et la communication avec les teneurs de marché

¶ 143 M. Hoang a témoigné dans son entrevue qu'il n'a pas saisi d'ordres de vente de titres de l'OTC BB provenant des clients indiqués dans l'entrevue. Du contexte de son témoignage, nous concluons qu'il voulait dire qu'il n'avait pas saisi d'ordres adressés au teneur de marché pour les ventes en question, comme il a aussi témoigné qu'il avait bien saisi les détails des ordres dans le système ISM. M. Hoang a également témoigné qu'il n'appelaient pas les teneurs de marché pour passer les ordres de vente qui faisaient l'objet de l'entrevue, mais

qu'il communiquait avec les teneurs de marché sur d'autres questions. L'OCRCVM a soutenu que le témoignage de M. Hoang n'était pas véridique.

¶ 144 L'OCRCVM invoquait un élément de preuve obtenu au cours de son enquête de BTIG, un teneur de marché qui a exécuté un ordre pour FCCP le 17 juillet 2009. BTIG a fourni sa fiche d'ordre pour une vente de 50 000 actions de MNAP. La fiche d'ordre comporte quatre mentions distinctes relatives à cette vente. Trois de ces mentions semblent avoir été inscrites coup sur coup; la quatrième semble avoir été inscrite quelque 20 minutes plus tard. M. Ferguson a témoigné que RW, directeur général de BTIG, lui avait dit que cet ordre était arrivé chez BTIG au départ pour la vente de 10 000 actions et avait été changé par la suite en un ordre de vente de 50 000 actions.

¶ 145 Les deux premières mentions sur la fiche d'ordre se rapportant à cette opération ne contiennent rien dans la section Notes sur l'ordre. Les troisième et quatrième mentions comportent dans la section Notes sur l'ordre le nom « David ». Les trois autres mentions qu'on trouve dans les pages qu'on nous a fournies (qui ne portent pas sur des opérations pour FCCP) ne contiennent rien dans la section Notes sur l'ordre.

¶ 146 L'OCRCVM a aussi demandé à BTIG de fournir tous renseignements supplémentaires ou toute trace de l'opération qui pourraient aider à identifier exactement la personne chez FCCP qui a passé l'ordre ou mené l'opération. BTIG a indiqué qu'il n'y avait aucun renseignement supplémentaire sur la fiche d'ordre. M. Ferguson a pris des notes d'une conversation ultérieure avec RW. Ces notes indiquent [TRADUCTION] qu'« il n'y a pas de trace de la personne qui a passé l'ordre, si ce n'est de l'institution ».

¶ 147 L'OCRCVM a aussi invoqué le fait qu'il n'y a pas de trace dans les relevés téléphoniques du bureau de Leamington d'un appel au teneur de marché à cette date, au soutien de la conclusion que M. Hoang a communiqué avec le teneur de marché. L'absence de trace d'un appel le 17 juillet dans les relevés téléphoniques du bureau de Leamington prouve seulement que KD n'a pas appelé le teneur de marché sur son téléphone du bureau. Elle ne prouve pas que KD n'a pas communiqué avec le teneur de marché de quelque autre façon ni qu'une des autres personnes inscrites n'a pas communiqué avec lui.

¶ 148 Les messages instantanés des 24 et 25 mars 2009 font état d'appels de KD aux teneurs de marché pour passer des ordres ces jours-là. Les relevés téléphoniques du bureau de Leamington n'indiquent aucun appel aux teneurs de marché ces jours-là. Nous concluons que KD communiquait parfois avec les teneurs de marché par une autre méthode que son téléphone de bureau.

¶ 149 L'annotation « David » dans les Notes sur l'ordre du teneur de marché pourrait se rapporter à David Hoang et indiquer qu'il a passé l'ordre. Elle pourrait aussi indiquer que M. Hoang a communiqué avec le teneur de marché après la saisie de l'ordre initial, que la personne qui a communiqué avec le teneur de marché a demandé de confirmer l'exécution à M. Hoang, ou quelque chose d'entièrement différent. Les éléments de preuve provenant de BTIG donnent à penser que RW n'interprétait pas l'annotation dans les notes sur l'ordre comme indiquant quelle personne avait passé l'ordre. Nous jugeons que la preuve n'établit pas que M. Hoang a communiqué avec le teneur de marché pour passer cet ordre.

¶ 150 On trouve bien dans les messages instantanés la preuve que M. Hoang communiquait avec les teneurs de marché, mais nous sommes incapables de conclure qu'il a saisi lui-même les ordres de vente ou qu'il a appelé le teneur de marché pour passer les ordres de vente qui étaient l'objet de l'entrevue. La preuve n'établit pas que M. Hoang a menti à ce sujet.

D. Le chef 3

¶ 151 L'OCRCVM allègue dans le chef 3 :

Le 30 mars 2011 ou vers cette date, M. Hoang a fait défaut de se présenter et de fournir des renseignements supplémentaires relativement à l'enquête menée par le personnel, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres.

¶ 152 M. Hoang a été rencontré en entrevue en juin 2010. En février 2011, l'OCRCVM avait obtenu des renseignements supplémentaires sur la base desquels M. Hoang est devenu objet de l'enquête. L'OCRCVM a

cherché à rencontrer M. Hoang en entrevue une autre fois.

¶ 153 M. Hoang savait, en février 2011, qu'il faisait l'objet d'une enquête de l'OCRCVM et que l'OCRCVM voulait lui parler. Il avait un avocat et a accepté de se présenter à une entrevue fixée au 23 février 2011. L'entrevue devait, au départ, se tenir à Calgary où travaillait M. Hoang. À la dernière minute, elle a été déplacée à Vancouver, pour accommoder M. Hoang.

¶ 154 Tard dans la soirée du 22 février 2011, l'avocat de M. Hoang a envoyé un courriel à M. Ferguson ainsi conçu :

[TRADUCTION]

J'ai eu des nouvelles de M. Hoang et malheureusement il ne pourra se présenter à l'entrevue demain. N'hésitez pas à communiquer avec lui directement comme je ne le représente plus.

¶ 155 À la réception de ce courriel le matin du 23 février 2011, M. Ferguson a téléphoné à M. Hoang qui, à ce moment-là, se trouvait à son bureau à Calgary. M. Hoang a réitéré qu'il ne se présenterait pas à l'entrevue, mais, en réponse à la demande au sujet d'une nouvelle date d'entrevue, il a dit qu'il rappellerait M. Ferguson. Cet appel a eu lieu peu après 8 h 22 HNP.

¶ 156 M. Hoang a quitté Global Maxfin ce jour-là. Le formulaire de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) faisant état de sa cessation d'emploi indique que divers bureaux de l'OCRCVM avaient été avisés de la cessation d'emploi à 12 h 18 HNE le 23 février 2011.

¶ 157 M. Ferguson a envoyé une télécopie à M. Hoang chez Global Maxfin à 11 h 43 HNP le même jour. M. Ferguson a parlé plus tard à une femme au bureau de Global Maxfin qui lui a dit avoir vu M. Hoang ce jour-là. Bien qu'elle ait été au courant de la lettre, elle n'a pas dit que M. Hoang l'avait reçue. Elle a dit à M. Ferguson qu'elle croyait avoir vu M. Hoang autour de midi.

¶ 158 Nous concluons que M. Hoang avait quitté à 9 h 18 HNP, le 23 février 2011 et qu'il peut ne pas avoir reçu la lettre envoyée au bureau de Global Maxfin à 11 h 43 HNP ce jour-là.

¶ 159 M. Ferguson a également envoyé une lettre recommandée à l'adresse de M. Hoang indiquée dans les dossiers de la BDNI. La réception de cette lettre a été attestée par le concierge de l'immeuble le 25 février 2011. Cet immeuble correspond aussi à l'adresse de M. Ponsford dans la BDNI. Nous ne savons pas s'ils vivaient tous les deux dans cet immeuble et si quelqu'un d'autre y vivait. Un gérant de l'immeuble a dit à M. Ferguson que le concierge ferait normalement le nécessaire pour livrer un paquet ou donner un avis de livraison d'un paquet dans un appartement, mais il n'y a pas de preuve que le concierge a effectivement suivi cette politique pour les lettres de l'OCRCVM ou que M. Hoang a bien reçu cette lettre.

¶ 160 Le 14 mars 2011, M. Ferguson a envoyé une autre lettre à M. Hoang à la même adresse. Cette lettre contraignait M. Hoang à se présenter à une entrevue le 30 mars 2011. Sa réception a été attestée par le concierge le 15 mars 2011.

¶ 161 La lettre du 14 mars 2011 a été envoyée à l'adresse qu'avait l'OCRCVM pour M. Hoang environ trois semaines après que celui-ci a quitté Global Maxfin. Il n'y a pas de preuve sur le point de savoir si M. Hoang est resté à Calgary ou est resté en contact avec M. Ponsford après avoir quitté son emploi. M. Hoang avait déménagé à Calgary à la fin de mai ou au début de juin 2010. Il n'y a pas de preuve qu'il avait des liens à Calgary à part son emploi. À vrai dire, la preuve donne à penser que ses liens familiaux se trouvaient en Colombie-Britannique.

¶ 162 M. Hoang ne s'est pas présenté à l'entrevue du 30 mars 2011 et n'a pas recommunié avec l'OCRCVM. Toutefois, environ un an plus tard, la veille de la date initiale d'audience dans la présente procédure, un avocat a communiqué avec l'OCRCVM pour son compte. Bien que l'audience au fond n'ait pas commencé avant un délai de 6 mois, ni l'OCRCVM ni l'avocat de M. Hoang n'avaient discuté ensemble de la demande d'entrevue en suspens.

¶ 163 Nous jugeons que la preuve n'établit pas que M. Hoang a reçu la lettre du 14 mars ou que M. Hoang était au courant que l'OCRCVM avait reporté l'entrevue au 30 mars.

¶ 164 Il est allégué que M. Hoang a fait défaut de se présenter à l’entrevue du 30 mars. Étant donné notre conclusion que la preuve n’établit pas qu’il était au courant du report de l’entrevue à cette date, nous devons déterminer s’il avait l’obligation de faire quelque chose qui aurait eu pour résultat, s’il s’était acquitté de l’obligation, qu’il aurait été au courant de l’entrevue du 30 mars.

¶ 165 L’article 5 de la Règle 19 prévoit, notamment, qu’un représentant inscrit peut être tenu par l’OCRCVM « de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant [l’enquête] » et que le représentant inscrit est « obligé[]... de comparaître en conséquence ».

¶ 166 Dans des affaires antérieures comme *Re: Morrison* (2009) IIROC 4, *Re: Bassett* [2005] IDACD No. 26 et *Re: Mirza* (le 19 juin 2007), on trouve des commentaires sur l’obligation des personnes inscrites de coopérer au cours des enquêtes de l’OCRCVM. L’avocat de M. Hoang a convenu qu’un niveau raisonnable de coopération est nécessaire et important, mais a soutenu que M. Hoang avait respecté cette norme.

¶ 167 Nous convenons que les personnes inscrites doivent fournir un degré raisonnable de coopération aux efforts de l’OCRCVM pour les rencontrer en entrevue. Ce qui est raisonnable dépend des faits de chaque espèce. Une ancienne personne inscrite ne serait pas tenue ordinairement de rester en communication avec l’OCRCVM au cas où l’OCRCVM voudrait la rencontrer en entrevue. Dans les circonstances particulières de l’espèce, toutefois, nous concluons que M. Hoang avait l’obligation de rester en communication avec l’OCRCVM pour le report de l’entrevue. M. Hoang avait unilatéralement refusé de se présenter à l’entrevue du 23 février, ce qu’il n’avait pas le droit de faire. Il savait que l’OCRCVM voulait toujours le rencontrer en entrevue. M. Hoang avait dit qu’il communiquerait avec M. Ferguson à ce sujet. Il a ensuite quitté son emploi, ce qui rendait plus difficile pour l’OCRCVM de le joindre.

¶ 168 Si M. Hoang avait communiqué avec M. Ferguson comme il avait dit qu’il le ferait, il aurait été au courant de l’entrevue du 30 mars. Sur ce fondement, nous concluons que, le 30 mars 2011 ou vers cette date, M. Hoang a fait défaut de se présenter et de fournir des renseignements supplémentaires relativement à l’enquête menée par l’OCRCVM, en contravention de l’article 5 de la Règle 19 des courtiers membres.

V. Résumé des conclusions

¶ 169 Nous n’avons pas jugé que M. Hoang ne s’est pas conformé à la *BC Interpretation Note 33-705*. Nous n’avons pas jugé non plus que M. Hoang n’a pas donné une réponse véridique ou complète aux questions qui lui ont été posées dans son entrevue de juin 2010. Nous avons jugé que, le 30 mars 2011 ou vers cette date, M. Hoang a fait défaut de se présenter et de fournir des renseignements supplémentaires relativement à l’enquête menée par l’OCRCVM, en contravention de l’article 5 de la Règle 19 des courtiers membres.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 1^{er} novembre 2012.

Catharine Esson, présidente

L. Karen Henderson, membre

J. Chris Lay, membre

Droit d’auteur © 2012 *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*